

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.024 du 30 mars 2009

A.146.769/VIII-3947

En cause : **LAMMENS** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me Sébastien DOCQUIER, avocat,
 place du Parc 7
 7000 Mons,

 contre :

La Poste.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2004 par Marc LAMMENS qui demande l'annulation de "la décision de l'Employée Relations Manager en date du 5 novembre 2003, portant, en ce qui concerne le requérant, le déplacement par mesure d'ordre";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 novembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître 27 mars 2009;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEGOUS, loco Me DOCQUIER, avocat, comparaissant pour le requérant et M. CLAES, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 novembre 2008, l'avocat du requérant a fait parvenir une lettre de son client datée du 4 novembre 2008 dans laquelle celui-ci fait savoir qu'il "ne souhaite pas poursuivre la procédure"; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.